

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE FINANCEMENT D'UN BUREAU D'INFORMATION POUR L'AMÉRIQUE DU NORD DU CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada,

CONSIDÉRANT que le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat) a assuré la diffusion et l'utilisation efficaces à l'échelle mondiale de documents audio-visuels concernant les établissements humains, avec l'appui du Gouvernement du Canada et conformément à la résolution de l'Assemblée générale 31/115 du 16 décembre 1976,

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale, par la résolution 34/115 du 14 décembre 1979, a exprimé le désir de voir le programme élaboré par le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains se poursuivre, après l'expiration de l'Accord du 27 septembre 1977 concernant le siège et le fonctionnement dudit Centre, en tant que composante intégrée d'un service d'information unifié dans le cadre du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ce dernier ci-après dénommé «le Centre»,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada est disposé à financer l'établissement à Vancouver par le Centre d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord (ci-après dénommé «le Bureau»), pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1980, aux fins: a) de diffuser dans la région, pour le compte du Centre, l'information relative aux établissements humains, b) de surveiller les progrès nord-américains en matière de technologie, de recherche et de formation dans le domaine des établissements humains et c) de transmettre cette information selon qu'il y a lieu par l'entremise du système des Nations Unies,

SONT CONVENUS, afin de réaliser les objectifs susmentionnés, des dispositions suivantes.

ARTICLE I

Locaux et installations du Bureau

1. Le Bureau sera situé sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver (C.-B.), Canada (ci-après dénommée «l'Université»), dans des locaux appropriés que l'Université fournira, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, pendant la période de validité du présent Accord.

2. Les locaux du Bureau, de même que les conditions d'accès aux installations, au matériel et aux services de l'Université nécessaires à l'exercice des activités du Bureau, seront tels que convenus dans le Mémoire d'accord du 15 décembre 1980 entre le Bureau et l'Université.